



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## PREMIÈRE SECTION

### DÉCISION

Requête n° 43089/04  
Marco BIAGINI contre l'Italie  
et 116 autres requêtes  
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 14 février 2019 en un comité composé de :

Tim Eicke, *président*,

Jovan Ilievski,

Gilberto Felici, *juges*,

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »). Dans certaines des requêtes, les requérants ont soulevé d'autres griefs reposant sur les mêmes faits, tirés notamment des articles 6 § 1 (durée de la procédure principale), 13 et 14 de la Convention.

## EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a avisé la Cour qu'il proposait de prononcer une déclaration unilatérale en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes (articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 à la Convention) et s'engage à payer à chaque requérant 200 euros (EUR) à titre de dédommagement moral pour redresser les violations susmentionnées et 30 EUR par requête pour les frais et dépens encourus devant la Cour plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants. Le Gouvernement invite donc la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires. Les termes de la déclaration unilatérale ont été transmis aux requérants plusieurs semaines avant la date de cette décision. La Cour n'a pas reçu de réponse des requérants indiquant qu'ils acceptaient les termes de la déclaration.

La Cour rappelle que l'article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

« (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l'examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

La jurisprudence de la Cour en matière de inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes est claire et abondante (voir, par exemple, *Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, 21 décembre 2010, et *Gagliano Giorgi c. Italie*, n° 23563/07, 6 mars 2012).

Eu égard aux concessions que renferment la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées (montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires), la Cour estime

qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes, en ce qui concerne les griefs faisant l'objet de la déclaration unilatérale (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas par ailleurs qu'elle poursuive l'examen de cette partie des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

La Cour souligne aussi que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

Concernant le restant des griefs soulevés dans une partie des requêtes, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève parmi les griefs soulevés ci-dessus aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention. Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Prend acte* des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes (articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 à la Convention) ;

*Déclare* le restant des requêtes irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 mars 2019.

Liv Tigerstedt  
Greffière adjointe f.f.

Tim Eicke  
Président

## ANNEXE

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant
1.	13003/16 26/02/2016 (14 requérants)	<b>Salvatore AVANZATO</b> 16/11/1961 <b>Giuseppe BELLAVIA</b> 07/09/1961 <b>Michelangelo BONAVENTURA</b> 31/10/1960 <b>Pietro BRANCATO</b> 30/06/1958 <b>Carlo CONTRÒ</b> 17/10/1962 <b>Vincenzo DI CARLO</b> 29/04/1962 <b>Giuseppe DORONZO</b> 29/05/1954 <b>Roberto FLORIDDIA</b> 03/04/1960 <b>Andrea GUZZO</b> 14/05/1938 <b>Salvatore MIDULLA</b> 14/03/1963 <b>Pasquale PAVONE</b> 14/02/1954 <b>Gaetano ROTOLO</b> 10/05/1958 <b>Vincenzo SAN FILIPPO</b> 08/10/1957 <b>Gaetano SCAGLIONE</b> 06/04/1961	Savoca Alessandro Palerme	26/11/2018	14/01/2019
2.	17008/16 17/03/2016	<b>Francesco BIONDO</b> 29/10/1947 <b>Paolo NARO</b> 27/05/1956	Savoca Alessandro Palerme	26/11/2018	14/01/2019
3.	22674/16 26/02/2016 (18 requérants)	<b>Lucio AGNELLO</b> 09/04/1957 <b>Giuseppe ALBANESE</b> 04/05/1959 <b>Matteo ALGOZZINO</b> 25/05/1960 <b>Andrea AMODIO</b> 03/11/1957 <b>Pasquale BALBINI</b> 08/09/1963 <b>Sergio CAULI</b> 28/02/1952 <b>Gaetano D'AULA</b> 20/05/1958 <b>Leonardo DI BIANCA</b> 02/03/1956 <b>Vincenzo DI DIO CAFISO</b> 23/03/1960 <b>Salvatore DI FRANCESCA</b> 21/06/1959 <b>Eugenio FEDERICO</b> 13/01/1962	Savoca Alessandro Palerme	26/11/2018	14/01/2019

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant
		<b>Vincenzo FERRARA</b> 27/08/1959 <b>Tommaso GELSOMINO</b> 01/07/1960 <b>Calogero LA GRECA</b> 26/06/1958 <b>Antonina INZERILLO</b> 20/10/1954 <b>Giovanni RINCHIUSO</b> 12/09/1957 <b>Biagio TUZZOLINO</b> 13/11/1960 <b>Giovanni VITRANO</b> 28/03/1960			